

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 november 2000;  
 Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 29 november 2000;  
 Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;  
 Gelet op de beraadslaging van 30 november 2000 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor het begrotingsjaar 2000 wordt er een aanvulling van 0,15 % gevoegd bij het aanpassingscijfer dat, krachtens lid 3 van § 1 van artikel 29 van de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen, van toepassing is op de berekening van het bedrag te bestemmen voor de werkingstoelagen van bedoelde instellingen.

**Art. 2.** De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 november 2000.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :  
 De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,  
 F. DUPUIS



F. 2001 — 463

[C – 2001/29061]

**19 DECEMBRE 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 novembre 2000 portant assentiment de l'accord de coopération, entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur, annexé au présent arrêté, du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française, est approuvé.

**Art. 2.** Le Ministre de l'Enseignement secondaire et la Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
 P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur  
 Mme F. DUPUIS



**Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion  
 du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique  
 à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française**

Article 1<sup>er</sup>. Le siège du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française, instauré en vertu de l'article 5 de l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, ci-après dénommé, « le Comité de gestion » est situé au Ministère de la Région wallonne où doit lui être adressé tout courrier.

L'adresse du Comité de gestion est la suivante :

Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi

Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Place de la Wallonie, 1

5100 Jambes

Art. 2. Conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, ci-après dénommé « l'accord de coopération », la présidence du Comité de gestion est assurée, alternativement et pour un terme de six mois, pour le premier terme, par un(e) représentant(e) du Membre du Gouvernement wallon qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions et, pour le second terme, par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 3. Conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'accord de coopération, le secrétariat du Comité de gestion est assuré alternativement et pour un terme de six mois, pour le premier terme, par un représentant de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne et, pour le second terme, par un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

Par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, le représentant de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi est M. Jean-Marie AENDEKERK, directeur, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Région wallonne  
Direction générale de l'Economie et de l'Emploi  
Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Place de la Wallonie 1  
5100 Jambes  
Téléphone : 081/33 43 11  
Télécopie : 081/33 43 22  
e.mail : jm.aendekerk@mrw.wallonie.be

Par décision du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2000, la représentante du Ministère de la Communauté française est Mme Jeannine HAIME, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Boulevard Pacheco 19, boîte 0  
1010 Bruxelles  
Tél : 02/210 69 13  
Fax : 02/210 58 30  
e.mail : jeannine.haime@cfwb.be

Art. 4. Le secrétariat établit le procès-verbal et l'envoi aux membres en même temps que la convocation pour la séance suivante.

Art. 5. Le Président convoque le Comité de gestion au moins trois fois par an et autant de fois que cela est nécessaire à l'exercice de ses missions.

Art. 6. L'ordre du jour est établi par le secrétariat en concertation avec le Président.

Le Comité de gestion peut décider en séance d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour ou de reporter les votes et délibérations sur un point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 7. Chaque membre du Comité de gestion peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par lettre adressée au secrétariat du Comité de gestion.

Ce point sera porté à l'ordre du jour de la réunion qui suit immédiatement cette demande à condition que la demande ait été introduite au plus tard vingt jours calendrier avant la date fixée pour ladite réunion.

Art. 8. Les convocations sont rédigées par le secrétariat.

Elles mentionnent date, heure et lieu des réunions ainsi que les divers points à l'ordre du jour.

Elles comportent en annexe les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour.

La convocation et les documents y afférents sont adressés aux membres au moins huit jours ouvrables avant la date de la séance.

En cas d'urgence, laissée à l'appréciation du Président, la convocation peut être expédiée dans un délai plus court et des annexes peuvent exceptionnellement être distribuées aux membres avant l'ouverture de la séance.

Art. 9. Le Président dirige les débats et veille à ce que les dispositions de l'accord de coopération et du présent règlement soient observées.

Art. 10. Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier adressé au moins la veille de la réunion et sera excusé. Il pourra être remplacé par un(e) suppléant(e) désigné(e) dans le même courrier.

Art. 11. Les séances sont ouvertes, suspendues et clôturées par le Président.

Au début de la séance, le secrétariat établit la liste des présences et des absences et communique la liste des excusés.

Le Président soumet le procès-verbal de la réunion précédente à l'approbation du Comité de gestion.

Art. 12. Le Comité de gestion définit la procédure d'examen des demandes qui lui sont transmises.

Art. 13. Le Président peut requérir d'initiative ou sur proposition d'un membre, l'avis ou la présence d'experts.

Les experts présents ne peuvent assister au scrutin.

Art. 14. La durée du mandat des membres du Comité de gestion est d'un an renouvelable.

Art. 15. Les séances du Comité de gestion ne sont pas publiques.

Les personnes qui y assistent à quelque titre que ce soit sont tenues de respecter le secret des documents et informations à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont communiqués, ainsi que le secret des délibérations et votes, dans la limite de leur rôle de mandataire.

Art. 16. Toute personne, assistant à un débat du Comité de gestion relatif à un programme d'immersion linguistique dans lequel elle a un intérêt personnel, est tenue de quitter la réunion pendant les délibérations.

Art. 17. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins deux tiers des représentants des Gouvernements visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de l'accord de coopération est requise.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Président en fait la constatation et lève la séance.

Il convoque une nouvelle séance endéans les cinq jours calendrier avec les mêmes points à l'ordre du jour.

Au cours de cette nouvelle séance, quelles que soient les présences, le Comité de gestion peut délibérer valablement.

Art. 18. Conformément à l'accord de coopération, le Comité de gestion adopte ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents et à condition qu'il y ait une majorité simple au sein des groupes constitués par les représentants des Gouvernements.

Le vote est exprimé à main levée. Les observations de la minorité sont actées au procès-verbal ainsi que le résultat du scrutin.

Art. 19. Toute modification du Règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation des Gouvernements après que cette modification ait été adoptée par vote.

Le vote intervient au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

Art. 20. Sous réserve de la reconduction de l'accord de coopération, la présidence du Comité de gestion est assurée, pour le second terme de chaque année à venir, alternativement par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions et par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2000 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française.

Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
Mme F. DUPUIS

VERTALING

N. 2001 — 463

[C — 2001/29061]

**19 DECEMBER 2000. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van het Beheercomité van het Fonds voor de organisatie van taalbadprogramma's ter bestemming van de leerlingen van het onderwijs van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 november 2000 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest, betreffende de taalbadprogramma's;

Op de voordracht van de Minister van Secundair Onderwijs en van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het bij dit besluit als bijlage gevoegd huishoudelijk reglement van het Beheercomité van het Fonds voor de organisatie van taalbadprogramma's ter bestemming van de leerlingen van het onderwijs van de Franse Gemeenschap wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** De Minister van Secundair Onderwijs en de Minister van Hoger Onderwijs zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 december 2000.

Brussel, 19 december 2000.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs,  
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs,  
Mevr. F. DUPUIS

**« Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion  
du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique  
à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française**

Article 1<sup>er</sup>. Le siège du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française, instauré en vertu de l'article 5 de l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, ci-après dénommé, « le Comité de gestion » est situé au Ministère de la Région wallonne où doit lui être adressé tout courrier.

L'adresse du Comité de gestion est la suivante :

Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi

Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Place de la Wallonie, 1

5100 Jambes

Art. 2. Conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, ci-après dénommé « l'accord de coopération », la présidence du Comité de gestion est assurée, alternativement et pour un terme de six mois, pour le premier terme, par un(e) représentant(e) du Membre du Gouvernement wallon qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions et, pour le second terme, par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 3. Conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'accord de coopération, le secrétariat du Comité de gestion est assuré alternativement et pour un terme de six mois, pour le premier terme, par un représentant de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne et, pour le second terme, par un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

Par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, le représentant de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi est M. Jean-Marie AENDEKERK, directeur, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi

Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Place de la Wallonie 1

5100 Jambes

Téléphone : 081/33 43 11

Télécopie : 081/33 43 22

e.mail : jm.aendekerk@mrw.wallonie.be

Par décision du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2000, la représentante du Ministère de la Communauté française est Mme Jeannine HAIME, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Communauté française

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Boulevard Pacheco 19, boîte 0

1010 Bruxelles

Tél : 02/210 69 13

Fax : 02/210 58 30

e.mail : jeannine.haime@cfwb.be

Art. 4. Le secrétariat établit le procès-verbal et l'envoie aux membres en même temps que la convocation pour la séance suivante.

Art. 5. Le Président convoque le Comité de gestion au moins trois fois par an et autant de fois que cela est nécessaire à l'exercice de ses missions.

Art. 6. L'ordre du jour est établi par le secrétariat en concertation avec le Président.

Le Comité de gestion peut décider en séance d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour ou de reporter les votes et délibérations sur un point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 7. Chaque membre du Comité de gestion peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par lettre adressée au secrétariat du Comité de gestion.

Ce point sera porté à l'ordre du jour de la réunion qui suit immédiatement cette demande à condition que la demande ait été introduite au plus tard vingt jours calendrier avant la date fixée pour ladite réunion.

Art. 8. Les convocations sont rédigées par le secrétariat.

Elles mentionnent date, heure et lieu des réunions ainsi que les divers points à l'ordre du jour.

Elles comportent en annexe les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour.

La convocation et les documents y afférents sont adressés aux membres au moins huit jours ouvrables avant la date de la séance.

En cas d'urgence, laissée à l'appréciation du Président, la convocation peut être expédiée dans un délai plus court et des annexes peuvent exceptionnellement être distribuées aux membres avant l'ouverture de la séance.

Art. 9. Le Président dirige les débats et veille à ce que les dispositions de l'accord de coopération et du présent règlement soient observées.

Art. 10. Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier adressé au moins la veille de la réunion et sera excusé. Il pourra être remplacé par un(e) suppléant(e) désigné(e) dans le même courrier.

Art. 11. Les séances sont ouvertes, suspendues et clôturées par le Président.

Au début de la séance, le secrétariat établit la liste des présences et des absences et communique la liste des excusés.

Le Président soumet le procès-verbal de la réunion précédente à l'approbation du Comité de gestion.

Art. 12. Le Comité de gestion définit la procédure d'examen des demandes qui lui sont transmises.

Art. 13. Le Président peut requérir d'initiative ou sur proposition d'un membre, l'avis ou la présence d'experts.

Les experts présents ne peuvent assister au scrutin.

Art. 14. La durée du mandat des membres du Comité de gestion est d'un an renouvelable.

Art. 15. Les séances du Comité de gestion ne sont pas publiques.

Les personnes qui y assistent à quelque titre que ce soit sont tenues de respecter le secret des documents et informations à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont communiqués, ainsi que le secret des délibérations et votes, dans la limite de leur rôle de mandataire.

Art. 16. Toute personne, assistant à un débat du Comité de gestion relatif à un programme d'immersion linguistique dans lequel elle a un intérêt personnel, est tenue de quitter la réunion pendant les délibérations.

Art. 17. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins deux tiers des représentants des Gouvernements visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de l'accord de coopération est requise.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Président en fait la constatation et lève la séance.

Il convoque une nouvelle séance endéans les cinq jours calendrier avec les mêmes points à l'ordre du jour.

Au cours de cette nouvelle séance, quelles que soient les présences, le Comité de gestion peut délibérer valablement.

Art. 18. Conformément à l'accord de coopération, le Comité de gestion adopte ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents et à condition qu'il y ait une majorité simple au sein des groupes constitués par les représentants des Gouvernements.

Le vote est exprimé à main levée. Les observations de la minorité sont actées au procès-verbal ainsi que le résultat du scrutin.

Art. 19. Toute modification du Règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation des Gouvernements après que cette modification ait été adoptée par vote.

Le vote intervient au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

Art. 20. Sous réserve de la reconduction de l'accord de coopération, la présidence du Comité de gestion est assurée, pour le second terme de chaque année à venir, alternativement par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions et par un représentant du Membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2000 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion du Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française.

Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
Mme F. DUPUIS